

ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

allocation aux adultes handicapés Question écrite n° 48310

Texte de la question

M. Max Roustan * attire l'attention de Mme la secrétaire d'État aux personnes handicapées sur la revalorisation des ressources des personnes en situation de handicap. Une personne en situation de handicap qui ne travaille pas doit survivre avec 587,74 euros par mois comprenant l'allocation adulte handicapé (AAH), certaines pensions d'invalidité. Dans ces conditions, il est facile d'imaginer les difficultés que rencontrent ces personnes pour vivre au quotidien. Il lui demande en conséquence s'il est prochainement prévu de revaloriser de manière significative l'AAH qui depuis des années a vu son montant diminuer notamment par rapport au SMIC.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire pose une question importante sur un sujet sensible et qui fait l'objet de nombreux malentendus. Tout d'abord est évoqué le fait que l'allocation aux adultes handicapés (AAH) constitue souvent l'unique ressource des personnes qui sont, du fait de leur handicap, dans l'incapacité de travailler. Or, les données statistiques recueillies par la CNAF montrent qu'une majorité des allocataires de l'AAH disposent d'autres ressources d'un montant comparable à celui de l'AAH. Cette situation résulte notamment du fait que les personnes handicapées sont traitées dans un sens plus favorable que les autres bénéficiaires des minima sociaux. Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ne sont en effet constituées que des seuls revenus retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu après abattements fiscaux de 10 % et 20 %, auxquels s'ajoutent, le cas échéant, les abattements spécifiques aux personnes invalides. Cette modalité de prise en compte des ressources permet, d'une part, un cumul de l'allocation avec les ressources non imposables et peut aboutir, d'autre part, à un cumul partiel de la prestation et des revenus imposables puisque seule une partie de ces revenus est prise en considération pour la détermination du montant de l'allocation. S'agissant plus précisément du montant de l'AHH - 587,74 euros mensuels -, il évolue comme le minimum vieillesse, lui-même indexé, depuis le 1er janvier 2004, sur l'évolution des prix. Le maintien du pouvoir d'achat des personnes handicapées est ainsi garanti. Il convient, à cet égard, de souligner que sur les dix dernières années, le gain de pouvoir d'achat de l'AAH a été de 3,8 %. Par ailleurs, le bénéfice de l'AAH est assorti d'avantages sociaux et fiscaux, tels que, par exemple, l'affiliation gratuite à l'assurance maladie, l'exonération de la taxe d'habitation et de la redevance audiovisuelle ou le bénéfice de l'abattement spécifique aux personnes invalides sur le revenu fiscal. Les possibilités de cumul de l'AAH avec d'autres prestations sociales, comme les aides au logement, sont également avantageuses. Il en résulte qu'à loyer égal, compte tenu de ces avantages, le niveau de ressources d'un bénéficiaire de l'AAH est comparable à celui d'une personne rémunérée à hauteur du SMIC. Enfin, d'autres mécanismes permettent à des personnes ayant des ressources supérieures au plafond de ressources applicable de percevoir une AAH : impact de la formule de calcul : la formule applicable au calcul de l'AAH permet à toute personne de bénéficier d'une AAH à taux réduit alors même que ses ressources annuelles dépassent le plafond applicable dans la limite d'environ 220 euros pour les AAH calculées au 1er semestre et de 120 euros pour celles calculées au second semestre ; de manière plus significative, jouent en faveur des allocataires les abattements et neutralisations propres à la réglementation de l'AAH permettant de prendre en compte des changements dans la vie familiale ou

professionnelle (réduction d'activité professionnelle, ressources du conjoint ou concubin neutralisées dans certains cas, abattement de 30 % sur les revenus d'activité et sur les indemnités chômage de l'intéressé ou de son conjoint en cas de situation de chômage, etc.). L'allocataire peut, en cas de reprise d'activité, cumuler de façon intégrale l'allocation et ses revenus d'activité pour une période allant de 7 à 18 mois selon la date de reprise d'activité. Il convient également de préciser que le projet de loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées améliore la situation financière des personnes handicapées sur plusieurs points. D'une part, la création de la prestation de compensation prévue par le projet de loi permet de recentrer l'AAH sur sa vocation de revenu d'existence. Les surcoûts liés au handicap seront, en effet, pris en charge par la prestation de compensation, ce qui permettra aux personnes handicapées de consacrer l'intégralité de l'AAH aux coûts de la vie courante. D'autre part, les possibilités de cumul de l'AAH avec un revenu d'activité sont améliorées. Ainsi, les personnes handicapées qui occupent des emplois, en particulier à temps partiel, auront la garantie que l'effort consenti pour exercer une activité ne sera pas annulé par une diminution rapide de leurs ressources de solidarité. Au total, tous les allocataires de l'AAH seront traités selon leurs besoins. À ceux qui travaillent, le projet offre d'ores et déjà un meilleur cumul de leur AAH avec un revenu d'activité en milieu ordinaire et une meilleure GRTH en milieu protégé. A ceux qui sont dans l'incapacité de travailler, le projet de loi proposera un complément spécifique et substantiel, y compris lorsqu'ils percoivent une pension d'invalidité inférieure à l'AHH. A ceux qui sont sans ressources d'activité, quelle qu'en soit la cause, un complément autonomie cumulable avec le complément d'incapacité de travail sera créé par la loi pour leur permettre de faire face à leur frais de logement. Enfin, pour tous ceux qui sont accueillis en établissement - qu'il soit hospitalier, médico-social, ou pénitentiaire - les dispositions réglementaires nécessaires seront prises pour que leurs ressources disponibles soient améliorées.

Données clés

Auteur: M. Max Roustan

Circonscription : Gard (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 48310

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : personnes handicapées Ministère attributaire : personnes handicapées

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 12 octobre 2004, page 7895 **Réponse publiée le :** 14 décembre 2004, page 10064